

DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-449 du 29 Octobre 1986

Portant sanction disciplinaire à l'encontre du Camarade Auguste ATAYI précédemment en service à l'Office Béninois de Cinéma (O BE CI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n°79-17 du 20 Avril 1979 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises Publiques ;
- VU l'Ordonnance n°80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret n°84-271 du 4 Juillet 1984 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Auguste ATAYI précédemment en service à l'Office Béninois de Cinéma (O BE CI).
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par décret n°84-271 du 4 Juillet 1984 ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 1er Octobre 1986.

S E C R E T E :

Article 1er.- Le Camarade Auguste ATAYI, précédemment en service à l'Office Béninois de Cinéma (O BE CI), déjà licencié de son emploi par ledit Office pour détournement de deniers publics est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public ou semi-Public.

Article 2.- Le Camarade Auguste ATAYI est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

.../...

Il pourra, toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Auguste ATAYI sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Office Béninois de Cinéma (O BE CI), la somme de sept cent douze mille sept cent cinquante francs CFA, montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur les retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Information et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Auguste ATAYI de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Octobre 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Edouard ZODEHOUCAN
MINISTRE INTERIMAIRE

Nathanaël MENSAH

Le Ministre de l'Information
et des Communications,

Edouard ZODEHOUCAN
MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliations : RR 6 SA/CC/PRPP 4 SCEN 4 CP/ANR 4 MTAS-MFE-MIC 12
SPD 1 IGE 3 BCRE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 GBECI 4 DPE-DLC 4
INSAE-BCP 4 DAN-BN 2 GCONB 1 JORPB 1.-